

CORREZE
DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Plateforme Accueil
IBS/SF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette temporaire place Berteaud, pour le compte de Messieurs Yvan Chambourg, Albert Trigo et Nicolas Baudalet, gérants des bars « la Rotonde », « l'Abbaye » et « le Richelieu » à l'occasion de la Fête de la Musique, le dimanche 21 juin 2026.

-Le Maire -

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze.
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 23 avril 2026 par Monsieur Nicolas BAUDELET sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour le compte de Messieurs Yvan Chambourg, Albert Trigo et Nicolas Baudalet, gérants des bars « la Rotonde », « l'Abbaye » et « le Richelieu », à l'occasion de la Fête de la Musique, le dimanche 21 juin 2026, place Berteaud.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Messieurs Yvan Chambourg, Albert Trigo et Nicolas Baudalet, gérants des bars « la Rotonde », « l'Abbaye » et « le Richelieu » sont autorisés à ouvrir une buvette temporaire de **16h00 à minuit** place Berteaud, à l'occasion de la Fête de la Musique, le dimanche 21 juin 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Nicolas BAUDELET,

Tulle, le 12 juin 2026

Le Maire,



Laurent MELIN,